

RÈGLEMENT 3531-2026-1

Modifiant le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024
afin de procéder à une concordance au Schéma d'aménagement et de
développement durable de la MRC de Memphrémagog, de permettre une
maison de soins palliatifs dans le secteur du chemin de la Rivière-aux-Cerises et
de la rue Buzzell et d'ajuster les limites des secteurs d'affichage applicables
dans ce secteur

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à
l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les
dispositions du règlement de zonage et de lotissement;

ATTENDU QU'une demande a été déposée à la MRC de Memphrémagog et à la
Ville de Magog par la Fondation de la Maison de soins palliatifs Memphrémagog
afin de permettre l'implantation d'une maison de soins palliatifs d'un maximum de
10 unités (lits) et d'un centre de jour sur un terrain situé sur le lot 6 170 987, du
cadastre du Québec, sis sur le chemin de la Rivière-aux-Cerises et sur la rue
Buzzell;

ATTENDU QUE la présente modification est en concordance avec le règlement
numéro 10-26 modifiant le schéma d'aménagement et de développement durable
16-23 de la MRC de Memphrémagog, entré en vigueur le 28 mai 2026;

ATTENDU QUE le projet répond à un besoin essentiel pour la population en
matière de soins de fin de vie et de services de soutien;

ATTENDU QUE le site bénéficie d'un environnement naturel, d'une tranquillité
propice aux soins, d'une proximité avec les services de soins publics et d'un accès
facile par un axe routier;

ATTENDU QUE la modification proposée vise à autoriser cet usage via le
règlement sur les usages conditionnels en veillant à préserver la qualité de vie des
citoyens du secteur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,
c. C-19), lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné
et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les
changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son
adoption, lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. L'annexe A intitulée « Plan de zonage » du Règlement de zonage et de
lotissement 3458-2024 est modifiée par la modification des limites des zones
C201 et H207, localisées dans le secteur du chemin de la Rivière-aux-
Cerises et de la rue Buzzell.

Le tout comme illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

2. L'annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » de ce règlement est
modifiée à la grille de la zone H207 :

- a) à la rubrique « Usage », par l'ajout d'une nouvelle ligne intitulée « P2 Communautaire régional » immédiatement en dessous de la ligne intitulée « HS5 Service artisanal léger » et d'un « UC(b) » vis-à-vis de la colonne « A » pour cette nouvelle ligne;
- b) à la rubrique intitulée, « Note », par l'ajout de la nouvelle note « (b) » et de son contenu. Le contenu de la note « (b) » se lit comme suit :

« (b) Est admissible à une demande d'autorisation d'usage conditionnel l'usage « Maison de soins palliatifs comme usage principal ». Des conditions d'admissibilité plus spécifiques sont prévues au règlement relatif aux usages conditionnels. »;

- 3. L'annexe E intitulée « Plan des secteurs d'affichage » de ce règlement est modifiée par la modification des limites des secteurs d'affichage « Entrée de ville » et « Sans distinction particulière », dans le secteur du chemin de la Rivière-aux-Cerises et de la rue Buzzell.

Le tout comme illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

- 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière









